

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions complémentaires applicables au projet de création d'une clinique psychiatrique aux lieux-dits « En Ségiat » et « Les Gorges » sur la commune de Valserhône réalisé par la SCI Clinique de Châtillon

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 9 mai 2016 présentée par la SCI Clinique de Châtillon 69 002 Lyon, représentée par Messieurs LEFEBVRE et MORASZ, relative au projet de construction d'une clinique psychiatrique aux lieux-dits « En Segiat » et « Les Gorges » sur la commune de Chatillon-en-Michaille ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 imposant des prescriptions particulières applicables au projet de création d'une clinique psychiatrique aux lieux-dits « En Ségiat » et « Les gorges » sur la commune de Chatillon-en-Michaille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valserhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 fixant des prescriptions complémentaires applicables au projet de création d'une clinique psychiatrique aux lieux-dits « En Ségiat » et « Les gorges » sur la commune de Valserhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 par lequel Monsieur Yannick SIMONIN, chef du service agriculture et forêt, est chargé de la suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu la convention du 26 septembre 2023 entre la SAS de Châtillon, le propriétaire et l'occupant autorisant la renaturation et la gestion du site appelé « En Chatenay » ;

Vu la convention du 26 septembre 2023 entre la SAS de Châtillon, le propriétaire et l'occupant autorisant la renaturation et la gestion du site appelé « En Fournet » ;

Vu le projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires adressé à la SCI Clinique de Chatillon, et l'invitation leur ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 2 avril 2024 ;

Vu la réponse de la SCI Clinique de Châtillon, en date du 17 avril 2024 ;

Considérant les erreurs matérielles de numéro de parcelles sur l'arrêté du 2 mars 2021 ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide du fait de la création d'une clinique psychiatrique sur la commune de Valserhône.

Ces mesures étaient initialement prévues sur les parcelles ZD 67, ZC 66 et ZC 64 sur le site du « Pont Romain » situé sur la commune de Villes. Or, la parcelle ZD 67 présente un milieu boisé intéressant pour la biodiversité. Aussi, la restauration initialement prévue sur cette parcelle a été abandonnée.

La parcelle ZB 29 située sur la commune de Valserhône, d'une surface de compensation de 6 618 m², et la parcelle ZB 26 située sur la commune de Valserhône, d'une surface de compensation de 9 136 m², sont les nouveaux sites retenus.

Les mesures compensatoires sur ces deux parcelles consistent à :

- éradiquer le solidage sous les lignes de haute tension. L'opération de restauration de la prairie est réalisée en fin d'été, début d'automne ;
- effectuer un débroussaillage sélectif tous les trois ans.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les mesures de compensation doivent être suivies pendant 10 ans à compter de leur démarrage.

Les sites de compensation font l'objet, par un organisme intermédiaire, d'un suivi approfondi permettant de garantir la mise en œuvre des mesures et de vérifier l'évolution des sites.

À cet effet, la SCI clinique de Châtillon communique au service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le nom de l'organisme retenu, ainsi que tous les bilans des actions réalisées et des suivis des sites.

En cas d'échec des obligations de moyens (exemples : perte de maîtrise d'ouvrage d'un site de compensation, travaux de génie écologique ou modalités de gestion conservatoire inadaptés au regard des objectifs de résultats associés aux sites de compensation, etc.), une actualisation des mesures de compensation est proposée par la SCI clinique de Châtillon, puis mise en œuvre après avis du comité de suivi et validation du service « police de l'eau » de la DDT.

Article 3 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SCI clinique de Châtillon, est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 216-1 et suivant du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet (DDT), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lyon, y compris via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la décision.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de Valserhône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à la SCI clinique de Châtillon.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 avril 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN